

RAPPORT D'OBSERVATION JUDICIAIRE

Procès de Sonia DAHMANI

5^{ème} chambre du Tribunal de première instance de TUNIS du
30 juin 2025 à 11 heures



Tribunal de première instance de Tunis

I. CONTEXTE DE L'AUDIENCE

1. Rappel des faits



Sonia DAHMANI est une avocate et chroniqueuse tunisienne de 60 ans.

Sonia Dahmani fait actuellement l'objet d'au moins cinq procédures judiciaires fondées, uniquement, sur ses activités professionnelles légitimes et l'exercice de sa liberté d'expression, trois procédures correctionnelles et deux procédures criminelles.

Ainsi, le 7 mai 2024, Sonia DAHMANI a fait des déclarations sur une chaîne de télévision dans lesquelles elle a critiqué le traitement humiliant des migrants subsahariens en Tunisie et la politique du gouvernement à l'égard des migrants. Le lendemain, elle recevait une convocation devant un juge d'instruction du tribunal de première instance de Tunis.

Le 10 mai 2024, les avocats qui assistaient Sonia DAHMANI sollicitaient un report, qui était rejeté. Le juge d'instruction émettait un mandat d'arrêt contre Sonia Dahmani et annonçait que cette dernière serait jugée sur la base de l'article 24 du décret 54, largement contesté en Tunisie.

Le 11 mai 2024, Mme DAHMANI était arrêtée dans les locaux de l'ordre des avocats tunisiens, à Tunis, où elle s'était réfugiée la veille. Les images de son arrestation étaient diffusées largement, notamment sur les réseaux sociaux.

Le 13 mai 2024, Sonia DAHMANI faisait l'objet d'un mandat de dépôt émis dans le cadre des poursuites judiciaires initiées sur la base de l'article 24 du Décret-loi n° 2022-54, relatif à la lutte contre les infractions se rapportant aux systèmes d'information et de communication pour des déclarations médiatique, qui prévoit une peine de 5 ans de prison et 50 000 dinars d'amende.

Depuis, Mme Sonia DAHMANI est détenue à la prison pour femmes de Manouba, dans un quartier de haute sécurité, sous stricte surveillance.

Sonia DAHMANI a déjà été condamnée :

- **à un an d'emprisonnement, réduit à huit mois en appel**, pour des propos critiques sur la politique d'immigration tunisienne, soit pour avoir ironisé en mai 2024, dans L'Émission impossible, le programme télévisé très suivi de la chaîne Carthage +, sur l'intention prêtée aux migrants subsahariens de rester en Tunisie alors que le pays traverse une crise économique sévère (jugement en première instance du 6.7.2024 ; jugement en appel du 10.9.24) ;

- **à deux ans d'emprisonnement, réduits à dix-huit mois en appel**, pour des déclarations sur les pratiques et comportements racistes en Tunisie à l'encontre des Noirs et des personnes originaires de la région subsaharienne, plus précisément pour avoir dénoncé sur une chaîne radio nationale en 2021 des pratiques racistes et la situation des migrants subsahariens en Tunisie, telles que la ségrégation dans les cimetières et les bus, et pour avoir dénoncé le racisme systémique anti-noirs (jugement en première instance du 24 octobre 2024 et jugement en appel du 24 janvier 2025).

Pour la troisième procédure, c'est-à-dire la procédure objet de l'audience du 30 juin 2025, les chefs d'accusation sont similaires et portent sur des déclarations identiques à celles de l'affaire jugée en appel le 24 janvier 2025 (avoir dénoncé des pratiques et des comportements racistes à l'encontre des Noirs et des personnes originaires de la région subsaharienne) mais prononcées à la télévision.

Ces trois procédures sont donc des procédures correctionnelles.

Les deux autres procédures dans lesquelles Sonia DAHMANI a été mise en cause concernent des critiques exprimées sur les conditions de détention et la politique de la garde des Sceaux (consistant à remplir les prisons). Ce sont des procédures criminelles.

Dans la première, Sonia DAHMANI est poursuivie par le Comité général des prisons et de la rééducation, en vertu du décret 54, pour diffusion de fausses nouvelles et informations dans le but de nuire à la sécurité publique, de diffamer et d'inciter autrui à la suite de propos qu'elle a tenus à l'antenne (en novembre 2023) dans lesquels elle critiquait les prisons en Tunisie.

Le dernier -et cinquième- dossier concerne la plainte déposée contre elle par la ministre tunisienne de la justice, alors qu'elle avait rappelé que beaucoup de gens avaient été mis en prison.

Aucune de ces deux affaires criminelles n'a fait l'objet d'un mandat de dépôt.

Après une fouille à nue en 2024, devant plusieurs personnes, et les attouchements d'une gardienne, la famille de Sonia Dahmani a porté plainte pour torture et pour viol. Son état de santé empire.



Maison des avocats, Tunis

2. Rappel de l'enquête

L'enquête a été ouverte sur la base du décret législatif n° 54 de 2022, relatif aux « fausses nouvelles ».

Le délit contesté est celui de diffusion de fausses nouvelles et de nouvelles contraires à l'ordre public.

Le délit contesté est prévu par l'article 24 du décret législatif n° 54 de 2022, une disposition très contestée.

Aucun acte d'enquête n'a été diligenté par les autorités.

La défense a déposé les vidéos de certains documentaires journalistiques qui rapportaient les mêmes faits que ceux rapportés par Sonia DAHMANI, mais celles-ci ne figuraient plus dans le dossier. Ces éléments sont naturellement d'une importance considérable puisqu'ils visent à établir la véracité des propos tenus par Sonia DAHMANI.

La défense a donc déposé une plainte pour suppression de preuves, mais l'autorité n'a rien fait.

La défense a également déposé deux autres plaintes (dont au moins une pour torture), mais celles-ci n'ont pas donné suite.

3. Rappel de la procédure judiciaire

L'audience du 30 juin 2025 s'est tenue devant la cinquième chambre pénale du tribunal de première instance de Tunis, statuant en première instance.



*Entrée de la cinquième chambre,
Tribunal de première instance.*

Comme mentionné, l'infraction contestée (diffusion de nouvelles fausses et contraires à l'ordre public) est prévue par l'article 24 du décret législatif n° 54 de 2022.

II. DÉROULÉ DE L'AUDIENCE DU 30 JUIN 2025

L'audience de Sonia, DAHMANI devant la 5^{ème} chambre a débuté vers 11 heures le lundi 30 juin 2025.

Les observateurs internationaux (avocats étrangers) n'ont pas été autorisés à entrer immédiatement (le tribunal a autorisé leur entrée, mais la police, à la demande de parquet général, ne les a pas laissé entrer immédiatement ; la police a attendu l'avis du procureur général ; une discussion a eu lieu à ce sujet entre les avocats de Sonia DAHMANI et la police pendant quelques minutes).



Finalement, les avocats étrangers ont été autorisés à entrer pour assister au procès.

La salle d'audience n'était pas particulièrement grande.

Elle était en revanche extrêmement bondée (public, avocats, observateurs internationaux et policiers).

Sonia DAHMANI était également présente, visiblement fatiguée et entourée de nombreux policiers. Ses cheveux sont devenus blancs. Elle ne ressemble plus aux photographies que l'on connaît d'elle. Elle était très digne mais elle avait l'air très fatiguée.

Les avocats de Sonia DAHMANI ont pris la parole (au moins 5/6 défenseurs se sont exprimés en sa faveur les uns après les autres). L'un d'entre eux a expliqué la présence d'observateurs étrangers, la solidarité des avocats étrangers présents en nombre avec notre consœur. Il a exprimé sa honte que Sonia DAHMANI soit entourée d'autant de policiers. Les avocats ont interpellé le président.

Le bâtonnier Chawki a plaidé à son tour et a sollicité le renvoi pour établir la preuve de l'autorité de la chose jugée puisque les défenseurs de Sonia DAHMANI soutiennent qu'elle a déjà été condamnée pour les mêmes déclarations.

Les propos des avocats tunisiens de Sonia DAHMANI ont duré environ deux heures.

Des exceptions et des questions préliminaires ont été soulevées et un report a été sollicité pour permettre à la défense de rapporter la preuve de ce que Sonia DAHMANI avait déjà été condamnée pour les mêmes faits, le dossier étant vide.

En particulier, ont été évoquées :

- la violation du principe « ne bis in idem » a été contestée, car Sonia a déjà été condamnée pour les mêmes déclarations ;
- la violation du droit à la défense a été contestée, car tous les défenseurs n'ont pas pu s'entretenir avec Sonia en prison (introduction de restrictions sur le nombre de rencontres quotidiennes avec les défenseurs) ;
- la disparition des documents produits par la défense a de nouveau été signalée.

Le procureur n'est pas intervenu à l'audience au moment où nous étions dans la salle.

Le tribunal a rejeté toutes les questions préliminaires et exceptions, sans aucune explication. Il a refusé la demande de report et indiqué que le jugement serait rendu le jour-même.

Les avocats ont indiqué que dans ces conditions, ils ne pouvaient pas défendre leur cliente et ont retiré leur constitution pour ne pas être les garants d'une telle procédure.

Sonia DAHMANI a quitté la barre, et la salle d'audience, entourée de nombreux policiers.

Le tribunal s'est ensuite retiré pour statuer sur l'affaire sans instruction de l'affaire à l'audience, sans recueillir les déclarations de la prévenue, sans entendre les témoins, sans lire les documents, sans intervention du procureur et surtout sans permettre à la défense de débattre de l'affaire et de plaider le fond du dossier.

Vers 20 heures, la peine de deux ans d'emprisonnement ferme a été annoncée. Nous n'avons pas été appelés pour assister au prononcé du délibéré.



III. ANALYSE CRITIQUE DU PROCÈS ET DE L'AUDIENCE

Le jugement négatif sur le procès et l'audience a été unanime : pour l'absence manifeste de procès équitable et pour la violation patente des droits de la défense.

C'est ainsi que se sont exprimés les avocats de la défense de Sonia, le représentant du barreau de Tunis, le Bâtonnier CHAWKI, et les autres observateurs internationaux (français, italiens et mauritaniens).

De plus, le tribunal s'est retiré pour statuer sans que la défense ait pu discuter du fond, qui jusqu'à ce moment-là n'avait porté que sur des questions préliminaires, sous-jacentes à la demande de renvoi.

Tout aussi graves sont :

- la disparition de documents produits par la défense ;
- l'absence de suite donnée à trois plaintes déposées par la défense ;
- le fait qu'aucun délai n'ait été accordé pour obtenir le précédent jugement de condamnation prononcé contre Sonia ;
- le fait que le tribunal n'ait tenu compte d'aucune des décisions de la Cour de cassation tunisienne lues par la défense lors de l'audience ;
- les restrictions imposées aux conversations entre les avocats et leurs clients.

Les critiques ont également porté sur la législation, en particulier le délit de diffusion de fausses nouvelles, qui permet de criminaliser les opinions.

Apparaissent donc de façon évidente :

- l'atteinte au droit à la défense et au droit à un procès équitable ;
- l'atteinte à la liberté d'expression et d'opinion ;
- l'atteinte au droit de participer à la vie publique,

Droits garantis par les articles 5, 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969.



Délégation internationale

IV. RENCONTRES DANS LE CADRE DE LA MISSION

Le 30 juin 2025, vers 9 heures, la délégation d'observateurs internationaux a rencontré l'ancien Bâtonnier du Barreau de Tunis, Me CHAWKI TABIB, un représentant du Bâtonnier de Tunis en exercice, qui n'avait pas pu se libérer et un membre de l'équipe de défense de Sonia.

Ils ont tous dénoncé :

- la situation grave dans laquelle se trouve la Tunisie ;
- les violations de plus en plus fréquentes des droits fondamentaux ;
- l'atteinte à l'indépendance des juges et des avocats ;
- les arrestations, plaintes et poursuites répétées contre des avocats (actuellement, 7 avocats sont détenus, environ 50 avocats sont jugés pour des délits d'opinion et d'autres font l'objet de mesures de contrôle).



Me CHAWKI TABIB, ancien Bâtonnier du Barreau de Tunis entouré du Bâtonnier de Mauritanie et d'un représentant du Bâtonnier de Tunis

Les avocats tunisiens ont également souligné les divisions au sein de la profession juridique.

De nombreux avocats ne s'engagent pas envers leurs collègues et ne défendent pas activement les droits.

Ils effectuent leur travail sans se mêler des questions politiques.

À cette occasion, la délégation a également rencontré Mehdi DAHMANI, le frère de Sonia.



Mehdi DAHMANI, frère de Sonia, à l'issue du procès

Mehdi est très inquiet pour la longue détention de sa sœur, son état de santé et les difficultés pour lui rendre visite.

Le 30 juin 2025 à 17h30, l'avocat Alessandro MAGONI accompagné de l'avocate Barbara Porta (CCBE), a été reçu par l'ambassadeur et le consul italiens, qui avaient été informés de leur présence pour suivre le procès de Sonia DAHMANI

La réunion doit être considérée comme confidentielle.

L'ambassadeur était au courant de la situation de Sonia DAHMANI.

Il a toutefois évoqué la situation générale en Tunisie.

Il a reconnu que la situation en Tunisie était très critique, mais a maintenu qu'il n'y avait pas d'alternative à l'heure actuelle.

Il a rappelé les bonnes relations entre la Tunisie et l'Italie.

Il a formulé la recommandation suivante : lorsqu'on signale des violations, il est préférable de toujours indiquer les normes tunisiennes (de la Constitution ou des lois ordinaires) ou les traités internationaux ratifiés par la Tunisie.

En effet, la Tunisie est actuellement très sensible aux interventions et aux critiques extérieures.

En parallèle de cette visite, de la même manière et selon les mêmes modalités, à savoir la confidentialité, Me Noémie SAIDI-COTTIER a pu rencontrer, avec 7 autres avocats, 6 français et un Mauritanien, l'ambassadrice de France en Tunisie, Mme Anne GUEGUEN.

Les discussions ont tourné autour du durcissement de la situation et les multiples violations de droits humains en Tunisie.



Ambassade de France à Tunis

Voici la liste des membres de la délégation qui étaient présents :

- Pedro ANDUJAR, de Lyon, pour **DSF AS**
- Stéphane CAMPANA ancien Bâtonnier, pour le Barreau de **Seine Saint Denis**, et **DSF AF**
- Cyril CRUGNOLA pour le **Barreau de Nantes**, et **DSF AS**
- Pavel DEBANNE, pour le **Barreau d'AIX EN PROVENCE**
- Brahim EBETY ancien Bâtonnier de Mauritanie, pour la **CIB**
- Emeline GAYET, pour le **Barreau et l'IDH de GRENOBLE** et **DSF AS**
- Pierre-Ann LAUGERY ancien Bâtonnier pour le **Barreau des HAUTS DE SEINE**
- Alessandro MAGONI, pour le Barreau de **BRESCIA** et **l'OIAD**
- Christine MAZE, ancien Bâtonnier pour le **Barreau de BORDEAUX**, la **Conférence des Bâtonniers** et la **Conférence régionale SO (DSF AS)**
- Sophie MIGLIANICO pour le **Barreau de Nantes** et **DSF AS**
- Laurence NEEL, pour le **Barreau de GRENOBLE** et **DSF AS**
- Marie-Dominique PARISOT-PORTAL, Bâtonnier de **MARSEILLE** pour son Barreau
- Barbara PORTA, pour le **Barreau de TURIN**, le **Conseil national des Barreaux italiens** et le **CCBE**
- Karine RIVOALAN, ancien Bâtonnier de Saint Brieuc pour la **Conférence des Bâtonniers**
- Noémi SAIDI-COTTIER, de PARIS pour **l'OIAD**
- Richard SEDILLOT, pour le **Barreau de ROUEN**, (DSF AS)
- Ghislaine SEZE, de BORDEAUX pour **DSF AS**
- Ketty-Anne TAMBURINI, de Lyon pour **DSF AS**
- Adrien VERRIER, ancien Bâtonnier pour le Barreau de **NICE** (DSF AS)

V. CONCLUSION / RECOMMANDATIONS

1. Prochaines échéances

Sonia DAHMANI a interjeté appel du jugement du 30 juin 2025.

Trois échéances judiciaires sont prévues le 11 juillet 2025

Il est nécessaire de continuer à suivre la situation et les procès de Sonia Dahmani.

Toutefois, il est également nécessaire de s'informer et de suivre les autres procès intentés contre d'autres avocats.

- **Une audience au fond devant la chambre criminelle** pour l'affaire qui avait été évoquée le 24 juin 2025 et reportée au 11 juillet 2025 dans l'attente de la décision de la Cour de cassation (procédure pour avoir critiqué les conditions de détention, un pourvoi a été formé contre l'arrêt de la chambre de l'accusation qui avait statué après renvoi après cassation ; en principe l'affaire devrait de nouveau être renvoyée)



- **Le pourvoi évoqué ci-dessus (en assemblées réunies)** : puisque la Cour de cassation avait, une première fois, annulé la décision de la chambre d'accusation, et jugé que le décret 54 ne s'appliquait ni aux journalistes, ni aux chroniqueurs, c'est en principe les chambres réunies qui devraient se prononcer. L'arrêt devrait être en principe rendu avant que la Cour criminelle ne puisse se prononcer,
- **Pourvoi formé contre la condamnation à 18 mois d'emprisonnement dans la première affaire dite du racisme.**

2. Recommandations

Il est nécessaire d'intensifier les relations avec la profession juridique tunisienne.

Il est également nécessaire de sensibiliser les avocats européens à la situation de leurs confrères tunisiens.

Et nous devons réfléchir à des actions de pression que les avocats européens pourraient exercer sur leurs gouvernements.

Enfin, nous ne devons pas oublier que l'une des questions les plus importantes qui influencent la vie politique tunisienne et les relations entre la Tunisie et l'Europe est celle des politiques migratoires.

Noémie SAIDI COTTIER
Avocate

Avv. Alessandro Magoni
Via Crispi, 35 - 25121 BRESCIA
Telefono 030.45122
Codice Fiscale: MGN LSN 68R23 B157N
PARTITA IVA: 03264850177